RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 39619
Numéro SIREN : 908 433 378
Nom ou dénomination : ZEPHYR

Ce dépôt a été enregistré le 19/01/2022 sous le numéro de dépôt 8174

ZEPHYR
Société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros
Siège social : 116, Boulevard Pereire – 75017 PARIS
908 433 378 RCS PARIS

(la « **Société** »)

ACTE SOUS SEING PRIVE CONSTATANT LES DECISIONS DES ASSOCIES EN DATE DU 29 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le 29 décembre,

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Arnaud COULON, né le 16 mai 1973 à Compiègne (60), demeurant 116 Boulevard Pereire – 75017 Paris, propriétaire de 2.500 actions,

- Madame Blandine COULON, née GOMBERT le 9 novembre 1971 à Bordeaux, demeurant 116, Boulevard Pereire – 75017 Paris, propriétaire de 2.500 actions,

Agissant en qualité d'associés, (ci-après les « **Associés** ») de la Société,

CONNAISSANCE PRISE :

- du projet d'apport aux termes duquel Monsieur Arnaud COULON, soussigné ferait apport à la Société de 2.800.000 actions de préférence de catégorie R (ci-après les « **ADP R** ») sur les 8.571.587 ADP R qu'il détient actuellement dans la société FINCHLORIS, société par actions simplifiée au capital de 30.076.791 euros, ayant son siège social 30 bis rue Saint Hélène – 69002 Lyon, identifiée sous le numéro 885 274 878 RCS Lyon, (ci-après l'« **Apport** »), ledit Apport serait rémunéré par l'émission d'actions ordinaires de la Société,

ONT ARRETE LES DECISIONS RELATIVES A L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

1. Renonciation sans réserve à tout droit ou recours quel qu'il soit au titre de la communication des documents d'information afférents aux présentes décisions ;

2. Approbation de l'apport par Monsieur Arnaud COULON de 2.800.000 ADP R de la société FINCHLORIS ; approbation de l'évaluation de l'Apport ;

3. Augmentation de capital de la Société d'un montant de 2.800.000 euros par voie d'émission de 2.800.000 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un euro chacune remises à Monsieur Arnaud COULON en rémunération de son Apport ;

4. Modification corrélative des articles 7 et 8 des statuts ;

5. Pouvoirs pour les formalités.

PREMIERE DECISION

(Renonciation sans réserve à tout droit ou recours quel qu'il soit au titre de la communication des documents d'information afférents aux présentes décisions)

Les Associés, de manière collégiale et individuelle,

constatent que le projet de statuts et le rapport du Commissaire aux apports ont été portés tardivement à leur connaissance ;

constatent que le rapport du Commissaire aux apports a fait l'objet d'un dépôt tardif au greffe, le délai de huit (8) jours avant la réalisation des apports en nature, tel que l'impose l'article R. 123-107 du Code de commerce, n'ayant donc pas pu être respecté ;

renoncent, en tant que de besoin, purement et simplement, aux délais de dépôt au greffe et au siège social de la Société du rapport du Commissaire aux apports, relatifs aux opérations faisant l'objet des présentes décisions ;

confirment être suffisamment informés pour la prise des décisions qui suivent et renoncent, en tant que de besoin, à se prévaloir d'une quelconque nullité ou sanction à cet égard.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

DEUXIEME DECISION

(Approbation de l'apport par Monsieur Arnaud COULON de 2.800.000 ADP R de la société FINCHLORIS ; approbation de l'évaluation de l'Apport)

Les Associés, après avoir pris connaissance :

- du traité d'apport établi suivant acte sous seing privé en date du 24 décembre 2021, aux termes duquel Monsieur Arnaud COULON fait apport de 2.800.000 ADP R représentant 9,31 % du capital social, des droits de vote et des droits aux bénéfices de la société dénommée FINCHLORIS, société par actions simplifiée au capital de 30.076.791 € ayant son siège social à Lyon (69002), 30 bis rue Sainte Hélène, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 885 274 878, valorisées pour la somme globale de deux millions huit cent mille euros (2.800.000 €), soit un euro (1 €) par action apportée, ledit Apport étant rémunéré par l'attribution de 2.800.000 actions de 1 € de nominal à émettre par la Société à titre d'augmentation de capital, toutes attribuées à Monsieur Arnaud COULON ;

- du rapport du cabinet NAOLYS AUDIT, Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés en date du 24 décembre 2021 et du récépissé de dépôt du rapport du Commissaire aux apports délivré par le greffe du Tribunal de commerce de Paris le 27 décembre 2021 ;

et après avoir constaté que l'apport n'était subordonné à aucune autre condition que l'adoption par les Associés de la Société des décisions tendant à (i) approuver le présent Apport, notamment au vu du rapport du Commissaire aux apports, son évaluation et sa rémunération, (ii) augmenter le capital social de la Société en rémunération dudit Apport et (iii) modifier corrélativement les statuts de la Société,

déclarent approuver ledit Apport, ainsi que son évaluation et sa rémunération.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

TROISIEME DECISION

(Augmentation de capital de la Société d'un montant de 2.800.000 euros par voie d'émission de 2.800.000 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un euro chacune remises à Monsieur Arnaud COULON en rémunération de son Apport)

En conséquence de l'apport approuvé sous la décision précédente, les Associés décident d'augmenter le capital social d'une somme de 2.800.000 € pour le porter de 5.000 € à 2.805.000 € par création de 2.800.000 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un euro chacune, toutes remises à Monsieur Arnaud COULON en rémunération de son Apport.

Les Associés décident que les 2.800.000 actions ordinaires nouvelles émises en contrepartie de l'apport porteront jouissance à compter de la date du présent acte, et seront entièrement assimilées aux actions anciennes composant le capital social actuel de la Société. Elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges.

La Société se trouvera, du fait de cet Apport, subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux titres apportés.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

QUATRIEME DECISION

(Modification corrélative des articles 7 et 8 des statuts)

En conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, les Associés décident de modifier ainsi qu'il suit les articles 7 et 8 des statuts de la Société :

Il est ajouté *in fine* le paragraphe suivant à l'article 7 des statuts de la Société :

*« **ARTICLE 7 – APPORTS***

(…)

Suivant acte sous seing privé des associés en date du 29 décembre 2021, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de 2.800.000 € par l'émission de 2.800.000 actions nouvelles de la Société d'un euro de valeur nominale chacune, en rémunération de l'apport par Monsieur Arnaud Coulon, au bénéfice de la Société, de 2.800.000 ADP R de la société FINCHLORIS (885 274 878 RCS Lyon).

L'article 8 des statuts de la Société est désormais rédigé comme suit :

*« **ARTICLE 8** - CAPITAL SOCIAL*

*Le capital social de la Société est fixé à **deux millions huit cent cinq mille (2.805.000) euros**.*

*Il est divisé en **deux millions huit cent cinq mille (2.805.000)** actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées lors de leur souscription. »*

***Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés**.*

CINQUIEME DECISION

(Pouvoirs pour les formalités)

Les Associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités, ainsi que tous dépôts et publications prescrits par la loi.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

* * *
*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte sous seing privé qui, après lecture, a été signé par les Associés dans le cadre du processus de signature électronique DocuSign (conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil).

DocuSigned by:
111ECBF45A5D4F3...

Monsieur Arnaud COULON
Associé

DocuSigned by:
2DFC9F77E285466...

Madame Blandine COULON
Associée

ZEPHYR
Société par actions simplifiée au capital de 2.805.000 EUROS
Siège social : 116, Boulevard Pereire – 75017 PARIS
908 433 378 RCS PARIS

(la « ***Société*** »)

STATUTS

Mis à jour à la suite des décisions des associés en date du 29 décembre 2021

Certifiés conformes

DocuSigned by:
111ECBF45A5D4F3...
Arnaud COULON
Président

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et les règlements en vigueur et à venir (et notamment par les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce) et par les présents statuts de la Société.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « *associé unique* ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition et la cession ou transfert, de quelque manière que ce soit, la détention et la gestion de participations, notamment de tous titres et valeurs mobilières quelconques, nominatifs ou au porteur, cotés ou non cotés, de toutes actions, obligations, droits sociaux et parts d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielle, commerciales, financières, agricoles, immobilières ou autres ;

- la participation au financement de ses filiales et autres participations, notamment par voie de souscription à des augmentations de capital, de prêts à long terme ou d'avances en compte courant, d'octroi de garanties aux emprunts contractés par les entreprises concernées ;

- l'acquisition, la gestion, la vente de biens immobiliers en direct ou au travers de société ;

et, plus généralement, toutes opérations quelles qu'elles soient, économiques, juridiques, financières, civiles ou commerciales, se rattachant directement ou indirectement à l'objet spécifié ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles de faciliter le développement de la Société.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

ZEPHYR

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'indication du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

116, Boulevard Pereire – 75017 PARIS

Le transfert du siège social en France, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux en France ou à l'étranger interviennent sur simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Le transfert du siège social à l'étranger intervient sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à l'unanimité.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la Société ou de dissolution anticipée de la Société sont prises par décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence **le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.**

Par exception, le premier exercice social de la Société commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le **31 décembre 2022**.

ARTICLE 7 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société il a été procédé à un apport en numéraire pour la somme de cinq **mille (5.000) euros**.

Cette somme de **cinq mille (5.000) euros** correspondant à la souscription et à la libération intégrale de **cinq mille (5.000) actions** d'un (1) euro de valeur nominale a été effectivement versée sur un compte ouvert au nom de la Société en cours de formation auprès de la banque EDMOND DE ROTSCHILD ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par cette banque.

Le retrait de cette somme sera accompli par le Président sur présentation du certificat du greffier constatant la réalisation de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant. Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

Suivant acte sous seing privé des associés en date du 29 décembre 2021, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de 2.800.000 € par l'émission de 2.800.000 actions nouvelles de la Société d'un euro de valeur nominale chacune, en rémunération de l'apport, par Monsieur Arnaud Coulon, au bénéfice de la Société de 2.800.000 ADP R de la société FINCHLORIS (885 274 878 RCS Lyon).

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à **deux millions huit cent cinq mille (2.805.000) euros**.

Il est divisé en **deux millions huit cent cinq mille (2.805.000) actions** d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées lors de leur souscription.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL – LIBÉRATION DES ACTIONS

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur applicables aux sociétés anonymes de nationalité française, par décision de l'associé unique ou des associés prise dans les conditions de **l'article 14** ci-après.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions (ordinaires ou de préférence), soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Le capital social peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

La collectivité des associés ou l'associé unique de la Société peut déléguer au Président ou au directeur général, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider (s'agissant de la collectivité des associés de la Société), dans le délai légal, l'augmentation ou la réduction de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification correspondante des statuts

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'une ou de plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi, par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les actions souscrites en numéraire lors de toute augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé par le Président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq (5) ans. Le Président est habilité à modifier les statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins quinze (15) jours calendaires à l'avance.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé unique ou, le cas échéant, de chaque associé, selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président de la Société ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président de la Société à cet effet.

Les changements dans la propriété des actions ainsi que le nantissement des actions sont inscrits dans l'ordre chronologique sur le registre de mouvement de titres et les comptes individuels d'associés tenus par la Société

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la Société, dans les conditions et modalités prévues par la loi.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices, le boni de liquidation et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique, ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Cette disposition s'entend sous réserve de l'existence de plusieurs catégories d'actions auxquelles seraient attachés des droits différents.

En outre, chaque action donne droit à une (1) voix et à la représentation dans les consultations collectives en cas de pluralité d'associés. Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix, sous réserve de l'existence de plusieurs catégories d'actions auxquelles seraient attachés des droits différents.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions du Président de la Société, de l'associé unique de la Société ou de la collectivité des associés de la Société selon le cas.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou, en conséquence, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autres opérations sociales, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Sauf stipulations expresse contraires des présents statuts de la Société, les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre concerné dans quelque main qu'il passe.

<u>ARTICLE 12</u> – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement ou de tout autre document ou acte réputé valoir demande de virement de titres de la Société.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « *registre des mouvements* ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement, dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Constitue une « ***cession*** » au sens du présent article, toute opération à titre onéreux ou gratuit ayant pour effet direct ou indirect le transfert de la propriété (ou de la nue-propriété ou de l'usufruit) d'une action de la Société à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit et notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive, toute cession, échange, apport en société, apport partiel d'actifs, fusion ou scission, donation, transmission par décès, liquidation de la société, de succession ou de communauté, prêt d'actions, constitution fiduciaire, constitution et réalisation de sûreté (notamment nantissement et gage), prise en garantie ou convention de croupier ou distribution en nature ainsi que tout transfert d'un droit préférentiel de souscription

Toute cession par l'associé unique est libre.

En cas de pluralité d'associés, toute cession, à l'exception des cessions intervenant entre associés, conjoints, ascendants et descendants, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 14 des statuts.

La demande d'agrément du cessionnaire pressenti est notifiée au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre récépissé, et contient l'identification du cessionnaire envisagé à savoir les nom, prénom et adresse s'il s'agit d'une personne physique ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, l'adresse du siège social, le montant de son capital, le numéro d'identification, la composition de ses organes de direction et l'identité précise (si cette information est connue de l'associé cédant ou du cessionnaire) de la ou des personnes physiques qui ont le contrôle ultime du cessionnaire pressenti, le nombre et la nature des actions devant faire l'objet de la cession, le prix et les conditions de paiement auxquels le transfert des actions doit être effectué, et les autres termes et conditions de la cession.

Le Président de la Société dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande d'agrément pour consulter la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 14 des statuts. A défaut de consultation des associés dans ce délai, tout intéressé et notamment tout associé ou bénéficiaire(s) de la cession pourra convoquer directement la collectivité des associés à l'effet d'obtenir une décision sur sa demande d'agrément.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est prise par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 14 des statuts. La décision des associés n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque. La décision des associés est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre récépissé par le Président de la Société à l'associé cédant concerné et/ou au cessionnaire pressenti.

En tout état de cause, si, à la suite d'une demande d'agrément, la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification, le consentement à la cession concernée est réputé acquis.

La Société est tenue, dans un délai de cinq (5) mois à compter du refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un ou plusieurs associés de la Société, soit par un ou plusieurs tiers désigné(s) par le Président de la Société et agréé(s) conformément au présent article, soit par la Société en vue de la réduction du capital social. A défaut de réalisation du rachat des actions dans le délai de cinq (5) mois pour une raison autre que le refus de l'associé cédant de procéder à la cession au profit du cessionnaire désigné comme indiqué au présent paragraphe, l'agrément est réputé donné et l'associé cédant peut procéder à la cession envisagée.

Si un ou plusieurs associés de la Société ou la Société souhaitant acquérir les actions faisant l'objet de la cession estime(nt) de bonne foi que le prix en numéraire proposé dans la demande d'agrément par l'associé cédant est supérieure à la valeur réelle des actions, il(s) pourra(ont) recourir à un expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil afin de déterminer le prix de cession des actions. Dans ce cas, le prix de cession des actions sera, en toute hypothèse à défaut d'accord entre les parties, égal au plus faible entre le prix en numéraire proposé dans la demande d'agrément par l'associé cédant et l'évaluation du prix réalisée par l'expert.

Il est précisé que le présent article est applicable à toute opération, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée, entraînant le transfert, même à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit, de la jouissance ou de tous droits dérivant d'une valeur mobilière émise par la Société.

ARTICLE 13 – DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

13.1 Président

La Société est gérée et administrée par un président (le « ***Président*** ») (assisté, le cas échéant d'un ou plusieurs directeurs généraux) qui est soit une personne physique, associée ou non de la Société, soit une personne morale, associée ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci. Lorsque la personne morale révoque son représentant permanent, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes et du directoire sont applicables au Président de la Société.

1. Nomination du Président

En cours de vie sociale, le Président est nommé et, le cas échéant, renouvelé, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés délibérant à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

2. Durée du mandat

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Si le mandat du Président est à durée déterminée, il est renouvelable sans limitation.

3. Démission - Révocation

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois lequel pourra être réduit par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés délibérant à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire. La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Le Président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 75 ans révolus. Le Président personne morale sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président est révocable *ad* nutum, à tout moment, sans préavis, sans qu'un juste motif soit nécessaire et sans indemnité, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés délibérant à l'unanimité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

La révocation du Président, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

4. Rémunération

Au titre de son mandat social, le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés délibérant à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement raisonnablement engagés sur justificatifs correspondants dûment établis.

5. Pouvoirs du Président

Le Président assume notamment, sous sa responsabilité, l'administration et la direction générale de la Société.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de son objet social, sous réserve des attributions exercées par la collectivité des associés ou par l'associé unique (en vertu de la loi et/ou des présents statuts).

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins que la Société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par la collectivité des associés ou de l'associé unique.

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique sont de la compétence du Président.

13.2 Directeurs généraux

Le Président peut également nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques ou morale, associé ou non de la Société. La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination, ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent. Le cas échéant, le mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci. Lorsque la personne morale révoque son représentant permanent, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

La ou les personnes ainsi désignées portent alors le titre, au choix du Président, de « directeur général », « directeur général adjoint » ou « directeur général délégué ». Pour les besoins des présents statuts, un directeur général ou directeur général adjoint ou directeur général délégué est désigné indifféremment un « directeur général ».

La durée du mandat du directeur général est fixée par la décision qui le nomme.

Le directeur général peut être révoqué *ad nutum*, à tout moment, sans préavis ni indemnité, et sans qu'un juste motif soit nécessaire (sauf accord extra statutaire contraire) par décision du Président.

Le directeur général de la Société peut démissionner de ses fonctions, à condition de notifier sa démission au Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge et sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois (sauf accord extrastatutaire contraire). Ce préavis pourra être réduit lors de la décision du président qui aura à statuer sur le remplacement du directeur général démissionnaire) en notifiant par écrit sa décision au Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président (sauf accord extrastatutaire contraire).

La cessation des fonctions de directeur général ou de représentant permanent du directeur général entrainera automatiquement la fin de tout autre mandat exercé au sein du groupe auquel appartient la Société.

Au titre de son mandat social, chaque directeur général peut bénéficier d'une rémunération qui est déterminée et, le cas échéant, modifiée, par décision du Président.

En outre, les dépenses raisonnables encourues par le directeur général de la Société dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs correspondants dûment établis.

Le directeur général agit sous la supervision du Président. Le Président fixe l'étendue des pouvoirs du directeur général. Il détermine notamment si le directeur général peut exercer les pouvoirs dévolus au Président, notamment en ce qui concerne la représentation de la Société vis-à-vis des tiers. En tout état de cause, les limitations de pouvoirs applicables au Président s'appliqueront au directeur général, en particulier les décisions relevant de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés de la Société (en vertu de la loi et/ou des présents statuts).

Les directeurs généraux doivent agir dans la limite de l'objet social de la Société. Toutefois, dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes des directeurs généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins que la Société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les directeurs généraux peuvent, dans la limite de leurs attributions, déléguer à toute personne de leur choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

ARTICLE 14 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIES

Outre les pouvoirs relevant exclusivement de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, du fait de la loi ou des présents statuts, relèvent également de la compétence de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés, les décisions relatives à :

1. la nomination, le renouvellement et la révocation du Président ainsi que la fixation et la modification de sa rémunération (en ce compris tout avantage en nature) ;

2. l'approbation des comptes sociaux annuels (et, le cas échéant, des comptes consolidés) et l'affectation du résultat ;

3. la distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes ;

4. la nomination ou le renouvellement des Commissaires aux comptes ;

5. l'extension ou modification de l'objet social ;

6. la modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement et émission de valeurs mobilières permettant la souscription (par voie de conversion, remboursement, exercice d'un bon ou d'une option) d'actions de la Société ;

7. la fusion (à l'exception de la fusion simplifiée où la loi n'impose pas d'approbation expresse des associés), dissolution, scission, liquidation ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;

8. la nomination et la révocation du liquidateur ; les décisions relatives aux opérations de liquidation ;

9. le transfert du siège social de la Société en tous lieux à l'étranger ;

10. toute transformation de la Société en une société d'une autre forme ;

11. l'adoption ou modification des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de cession d'actions au profit de tiers;

12. la dissolution anticipée ou la prorogation de la durée de la Société ;

13. tout changement de nationalité de la Société ;

14. toute modification des statuts sauf pour celles où il est attribué compétence expresse au Président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts ;

15. toute émission d'emprunt obligataire ;

16. toute opération d'apports ;

17. toute stipulations d'avantages particuliers ; et

18. plus généralement, toutes décisions emportant une modification statutaire (immédiatement ou à terme), à l'exception, conformément à **l'article 4** des statuts, du transfert du siège social de la Société en tous lieux en France.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président qui les exercera dans les conditions et dans les limites prévues dans les présents statuts.

Le Commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que l'associé unique ou les associés. Le Commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'associé unique ou des associés de la Société.

1. Associé unique

L'associé unique de la Société exerce les pouvoirs dévolus aux associés par la loi et les présents statuts lorsqu'une prise de décision collective est requise. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables et il appartient à l'associé unique de se prononcer, sous forme de décisions unilatérales, dans tous les cas, listés ci-avant, où une décision collective des associés est requise. Toute décision prise par l'associé unique de la Société fait l'objet d'un procès-verbal comportant le texte des

décisions, la date et la signature de l'associé unique avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

Si l'associé unique n'exerce pas lui-même la présidence de la Société, l'associé unique peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du Président, le cas échéant lors d'une réunion entre eux, au siège social ou en tout autre lieu. Si l'associé unique prend ses décisions d'office, alors ses décisions ne seront opposables à la Société qu'à partir du moment où le Président en aura eu connaissance. Si l'associé unique prend ses décisions sur demande du Président, alors la demande du Président pourra être faite par tout moyen de nature à assurer l'information de l'associé unique, tels que message électronique (email), télécopie, lettre simple, lettre remise en main propre contre décharge, lettre recommandée avec accusé de réception, cinq (5) jours au moins avant la date de convocation de l'associé unique (sauf renonciation par ce dernier à ce délai) et sera accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information de l'associé unique.

Si l'associé unique exerce lui-même la présidence de la Société, l'associé unique peut alors prendre ses décisions d'office, ces dernières étant immédiatement opposables à la Société.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre.

2. Pluralité d'associés

Sous réserve de l'exception prévue ci-après, les décisions collectives des associés sont prises au choix de l'auteur de la convocation, **(i)** en assemblée générale ou **(ii)** par consultation par correspondance ou **(iii)** par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle). Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés de la Société et signé par l'ensemble des associés de la Société avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision. Ces décisions seront répertoriées dans un registre.

Tous moyens de communication –vidéoconférence, télécopie, conférence téléphonique, messagerie, etc… peuvent être utilisés dans l'expression des décisions sous réserve que ces moyens de télécommunication permettent l'identification des associés de la Société et ce dans les conditions fixées par la règlementation en vigueur. L'associé participant à une assemblée par conférence téléphonique ou tout autre moyen de communication équivalent sera réputé présent.

Toutefois, la tenue d'une assemblée générale est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 25% du capital social ou par un mandataire désigné en justice, en cas de carence du Président.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent les associés même absents, dissidents ou incapables.

a. Consultation des associés en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le Président, le directeur général, un ou plusieurs associés représentant au moins 25% du capital social de la Société ou par un mandataire désigné en justice, en cas de carence du Président. Lorsque les décisions collectives sont constatées par acte sous seing privé, aucune convocation n'est nécessaire. Lorsque la tenue d'une assemblée générale n'est pas obligatoire, l'assemblée générale est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs remplissant les conditions prévues ci-avant. Le Commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée générale.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation ou dans tout autre écrit.

La convocation est faite par tout moyen écrit de nature à assurer l'information des associés, tels que message électronique, télécopie, lettre simple, lettre recommandée avec accusé de réception, cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Elle peut être faite sans délai en cas d'urgence. L'assemblée générale peut se réunir sans délai et spontanément si tous les associés sont présents ou représentés. La Société conservera toutes preuves attestant des convocations.

L'assemblée générale est présidée par le Président ; en son absence, l'assemblée générale élit son président de séance.

L'assemblée générale convoquée à l'initiative du Commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

À chaque assemblée générale, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance et l'un des associés présents. Le procès-verbal est répertorié dans un registre coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune.

Le Commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que l'associé unique ou les associés. Le Commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'associé unique ou des associés de la Société.

Les décisions collectives résultant du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé indiquent la date de la décision, l'identité de tous les associés participant et de leurs mandataires (pour les personnes morales, le représentant), les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats et, le cas échéant, le texte des décisions sur lesquelles porte la décision. L'acte constatant la décision est signé par chacun des associés ou leurs mandataires.

b. Consultation par correspondance des associés

Le Président doit adresser à chacun des associés, par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux (2) exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;

- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. À défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;

- la liste des documents joints ;

- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ; et

- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un (1) exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième (5ème) jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations qui est répertorié dans un registre coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

c. Représentation

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix, associé ou non. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

d. Prises de décision par les associés

L'assemblée générale des associés, quel que soit l'ordre du jour, ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première ou sur deuxième convocation, le quart (1/4) des voix.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité conformément à la loi (et notamment à l'article L. 227-19 du Code de commerce), les décisions des associés sont prises à la majorité simple (50% + 1 voix) des voix dont disposent les associés présents, réputés présents ou représentés.

Lorsque les associés sont appelés à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les clauses des statuts relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'augmentation des engagements d'un ou plusieurs associés, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé, ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés (et de façon générale, toute décision requérant l'unanimité conformément à la loi (et notamment à l'article L. 227-19 du Code de commerce)).

La décision de transfert du siège social de la Société à l'étranger est prise par la collectivité des associés statuant à l'unanimité présents, représentés ou s'étant exprimés.

<u>ARTICLE 15</u> – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

En vertu de l'article L.227-10 du Code de commerce, le ou les Commissaires aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la Société présentent aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, ou l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10%, ou, s'il s'agit d'une société associée, avec la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

Les associés ou l'associé unique statuent chaque année sur ce rapport lors de la consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Par dérogation aux dispositions des trois premiers alinéas, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont simplement communiquées au(x) Commissaire(s) aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 16 – COMPTES SOCIAUX

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce et établit le rapport de gestion.

L'associé unique, ou les associés, approuve(nt) les comptes, après rapport du Commissaire aux comptes lorsqu'il en a été désigné, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 17 – AFFECTATION DES RÉSULTATS

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième (1/10^{e}) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés ou l'associé unique peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de serves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est attribué à l'associé unique/aux associés, selon sa/leur décision proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Si une action est grevée d'usufruit, le droit au résultat courant de l'exercice, distribué, ainsi que le droit aux bénéfices distribués provenant du report à nouveau revient en pleine propriété à l'usufruitier

En outre, l'associé unique, ou la collectivité des associés, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Les sommes attribuées aux associés à la suite d'une distribution de réserves ou de résultats exceptionnels, d'un retrait, d'une réduction de capital, de la liquidation de la Société sont versées au profit de l'usufruitier, qui dispose d'un droit de jouissance qui s'exerce sous la forme d'un quasi-usufruit sur les sommes versées.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés, délibérant à la majorité simple des voix dont disposent les associés ou à défaut par le Président. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement, sont prescrits.

ARTICLE 18 – CAPITAUX PROPRES DEVENUS INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit consulter l'associé unique, dans les quatre (4) mois de la décision d'approbation des comptes ayant constaté cette perte, pour décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués, à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 19 – CONTRÔLE DES COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et, lorsque le ou les Commissaires aux comptes titulaires sont des personnes physiques ou des sociétés unipersonnelles, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

Si la Société vient à être astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux Commissaires aux comptes titulaires.

Le ou les Commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices. Leurs fonctions expirent à l'issue de la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice social clos depuis leur nomination.

ARTICLE 20 – COMITE SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président, ou auprès de la personne déléguée par lui à cet effet.

Le Président reçoit les observations de la délégation du personnel du comité social et économique en cas de délibérations requérant l'unanimité des associés et lui communique les décisions collectives prises par les associés.

Les demandes d'inscription à l'ordre du jour formulées par la délégation du personnel du comité social et économique en application de l'article L. 2312-77 du Code du travail sont adressées par la délégation du personnel du comité social et économique, au siège social de la Société. Elles sont formulées par lettre recommandée avec avis de réception et sont adressées dans un délai de vingt-cinq (25) jours avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs

ARTICLE 21 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale des associés délibérant à la majorité des voix dont disposent les associés, ou par décision de l'associé unique.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours, à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

En cas de pluralité d'associés, ou en cas d'associé unique, personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément au Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre le Président et la Société, ou entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, sont soumises au Tribunal de Commerce compétent.

ARTICLE 23 – IDENTITES DES PREMIERS ASSOCIES

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R. 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- **Monsieur Arnaud COULON,** né le 16 mai 1973 à Compiègne (60), demeurant 116, Boulevard Pereire – 75017 Paris,

- **Madame Blandine COULON,** née GOMBERT le 9 novembre 1971 à Bordeaux, demeurant 116, Boulevard Pereire – 75017 Paris,